

- Obtenir un accord préalable, à chaque visite, des responsables des structures concernées pour les structures à accès restreint (blocs opératoires, secteurs stériles, réanimation...).
- S'engager à ne pas rechercher de données spécifiques (consommation, coût...) propres aux structures internes et aux prescripteurs.
- Le cas échéant appliquer les règles propres de l'établissement.

Dans le cas d'une rencontre à distance

- Les documents obligatoirement remis au professionnel de santé selon l'article R.5122-11 du Code de la santé publique et les documents qui doivent leur être présentés listés par la charte doivent être accessibles à tout moment pour le professionnel de santé, de même qu'au moins un support adapté au contexte de démarchage et pour lequel un visa de publicité a été accordé par l'ANSM.
- Ce mode de rencontre doit recevoir l'assentiment du professionnel de santé visité.
- En cas de visite accompagnée, l'écoute des visites doit recevoir l'assentiment du professionnel de santé.

5. Le recueil d'informations sur les professionnels visités

- Rappeler la mention relative aux traitements des données personnelles figurant sur les documents en lien avec les données obtenues à leur sujet et les modalités de leur droit d'accès ainsi que les moyens mis à disposition pour s'exprimer auprès de BeiGene France sur la qualité de l'activité d'information promotionnelle (qualité scientifique, objectivité, conformité aux lois et règlements ainsi qu'à la charte).

6. L'interdiction de remise de cadeaux et d'avantages et ses exceptions (y compris les règles concernant les repas

- Respecter les procédures en vigueur au sein de BeiGene France concernant les exigences en matière d'encadrement des avantages et de transparence des liens.
- Ne pas utiliser d'incitations pour obtenir un droit de visite ni offrir à cette fin aucune rémunération ou dédommagement.
- Ne pas proposer aux professionnels de santé de cadeaux en nature/avantages et ne pas répondre à d'éventuelles sollicitations dans ce domaine.
- S'assurer que Les repas impromptus conservent un caractère impromptu et sont en lien avec la visite auprès du professionnel de santé.
- S'assurer que les avantages en lien avec les congrès scientifiques et/ou manifestations de promotion ont fait l'objet d'une convention transmis préalablement à l'ordre concerné.

7. L'interdiction de remettre des d'échantillons

- Ne pas remettre d'échantillon

8. L'interdiction de mettre en place des études

- Ne pas mettre en place des études (eg. analyses pharmaco-économiques ainsi que les études cliniques, y compris de phase IV, et d'études observationnelles)
- Ne pas faire du « pré-recrutement », c'est-à-dire de s'assurer que le PS visité serait intéressé pour participer à une étude.
- Ne pas faire du recrutement et avoir des relations financières en lien avec les études
- Possibilité de contribuer au suivi des études auprès des PS avec renvoi systématique vers l'équipe médicale en cas de question

Le 31 décembre 2024

Katia DE BRITO
Pharmacien Responsable

Signé par :

Katia De Brito

Nom du signataire : Katia De Brito

Motif de la signature : J'approuve ce document

Heure de signature : 01-Apr-2025 | 09:02:04 PDT

61254AC01A254329BA3C18EE7F275EA4



Document Approvals

Approved Date: 02 Apr 2025

Approval Task Verdict: Approve	Katia De Brito, (katia.debrito@beigene.com) Approver of this Document 02-Apr-2025 12:21:21 GMT+0000
-----------------------------------	--